Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

◆ ◆ ◆

JANVIER 2012

NUMERO SPECIAL N° 03

◆ ◆ ◆

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE *3*

Arrêté portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du préfet de la Manche le 14 février 2012..... 3

Arrêté n°2012-2 du 19 janvier 2012 portant déclara tions d'utilité publique des travaux de dérivation des eau, d'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée- Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Captages du Calvaire et de l'Ebahi - forage de l'Ebahi 2, puits de la Chaussée et Villard exploités par le SIAEP de la région de Montebourg sur la commune d'OZEVILLE 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER *6*

Arrêté DDTM-DIR-2012-02 du 16 janvier 2012 donnant subdélégation de signature de M. Dominique MANDOUZE à certains de ses collaborateurs..... 6

Arrêté DDTM-DIR-2012-03 du 16 janvier 2012 donnant subdélégation de signature de M. Dominique MANDOUZE aux ordonnateurs secondaires délégués..... 12

Arrêté DDTM-DIR-2012-04 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche 14

Arrêté préfectoral n°2012-DDTM-SE-07 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche 14

Arrêté préfectoral n°2012-DDTM-SE-08 relatif à l'e xercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2012 dans le département de la manche 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - *DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL 20*

Arrêté n°2010/328 du 18 novembre 2010 portant comp osition de la commission des cultures marines du departement de La Manche..... 21

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du préfet de la Manche le 14 février 2012

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et comp létée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 15 avril 2010 portant nomination de M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
VU l'arrêté préfectoral n°11-194 du 22 août 2011 d onnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
CONSIDERANT que le préfet est absent du département le 14 février 2012 ;
CONSIDERANT, qu'en l'absence du secrétaire général, il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du préfet le 14 février 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1er : M. Yves HUSSON, Sous-Préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Manche le 14 février 2012.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Saint-Lô, le 23 janvier 2012 – Signé Adolphe COLRAT

◆

Arrêté n°2012-2 du 19 janvier 2012 portant déclara tions d'utilité publique des travaux de dérivation des eau, d'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée- Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Captages du Calvaire et de l'Ebahi - forage de l'Ebahi 2, puits de la Chaussée et Villard exploités par le SIAEP de la région de Montebourg sur la commune d'OZEVILLE

Art. 1er : Dérivation
Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de l'Ebahi 2, situé sur le territoire de la commune d'OZEVILLE.
Le débit ne devra pas dépasser un maximum de 400 m^3/j, soit 20 m^3/h pendant 20 h/jour, ceci pendant les quatre mois d'étiage (juillet à octobre) et 200 m^3/j *(20 m^3/h pendant 10 h/j pendant les 8 autres mois de l'année)*.
L'ouvrage devra être équipé d'un système de comptage *(compteur volumétrique ou débitmètre)* ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de l'ouvrage et le niveau piézométrique de la nappe. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la DDTM.
Art. 2 **:** Déclaration d'utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de dérivation du forage de l'Ebahi 2 et l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG pour les ouvrages suivants situés sur le territoire de la commune d'Ozeville :
captage du Calvaire,
captage de l'Ebahi
forage de l'Ebahi 2
puits de la Chaussée
puits Villard.
Art. 3 : Délimitation des périmètres de protection
Conformément aux plans soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté (1) sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau mentionnés à l'article 2 ci-dessus :
un périmètre de protection immédiate pour chacun des ouvrages,
un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones :

- une zone sensible,
- une zone complémentaire,

un périmètre de protection éloignée.

Article 3-1 - Les périmètres de protection immédiate

- Captage du Calvaire : section A1 n°227 et 404
- Captage de l'Ebahi : section A1 n°397
- Captage du Puits de la Chaussée : section A1 n°3 74
- Captage Villard : section A1 n°412
- Forage de l'Ebahi 2 : section A1 n°452

Article 3-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comporte deux zones sur la commune d'Ozeville, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire ».
→ la zone sensible :
Section A1 parcelles n°27, 28, 146, 147, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 228, 230, 231, 232, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 372, 398, 405, 413, 423, 424, 427, 431, 432, 444, 446, 448, 453, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 487, 488.
→ la zone complémentaire
Section A1 parcelles n°2, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 132, 133, 134, 135, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 163, 164, 170, 173, 233, 234, 235, 254, 255, 257, 258, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 381, 382, 383, 402, 428, 429, 430, 462, 463.
Art. 4 – Prescriptions des périmètres de protection
Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.
Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Article 4-1 – Les périmètres de protection immédiate
Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès des enceintes doivent être condamnées en permanence et les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages *(forages, station de pompage, puits, captages)* devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
Ces zones seront entretenues, maintenues en parfait état de propreté. La végétation, régulièrement fauchée, sera évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. L'entretien se fera par voie mécanique uniquement.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres ainsi que les dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.
Les capots de visite des ouvrages de captage et regards permettant un contact direct avec l'eau seront sécurisés à l'aide de serrures et clefs réputées inviolables de type « deny » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.
Tous les ouvrages permettant une possibilité de contact direct avec l'eau seront équipés de contacteurs ou dispositifs permettant de signaler à distance, au personnel de maintenance, toute tentative d'intrusion ou d'effraction par une personne non habilitée au service eau du SIAEP.
Toutes dispositions techniques seront prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.
Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.
Les forages d'essais non utilisés pour le suivi piézométrique ou qualitatif de la nappe seront comblés par des matériaux inertes selon les règles de l'art ou parfaitement sécurisés sans risques d'infiltration dans la nappe captée.

Article 4-2 - Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée : zone sensible et zone complémentaire

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.
Les installations non conformes à la réglementation en vigueur devront être mises aux normes aux frais des propriétaires, notamment les puisards *(qui sont prohibés par la réglementation générale)* ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation par infiltration des eaux usées, des eaux dites pluviales et des effluents des installations sanitaires et agricoles.

Article 4-2-1 - activités interdites

Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes d'étanchéité ;
L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ainsi que l'ouverture de toutes autres excavations ;
Les installations de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et les stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
Le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides ;
La création de mares, étangs à une distance inférieure à 150 m des clôtures de chaque périmètre de protection immédiate ;
Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles (jus de silos...) et de déchets de toute nature ainsi que les installations de fabrication de compost ;
Les élevages intensifs de plein air (porcins, avicoles, etc.…) ou équivalents ;
Les cimetières ;
Le passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Gén érales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes".* Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères ;
La création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toutes les garanties d'étanchéité ;
La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages ;
L'utilisation d'herbicide, de débroussaillant et de tout autre pesticide pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des berges des routes devra être réalisé mécaniquement ;
L'installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable et couverte ;
Les campings (autorisés ou sauvages) y compris le camping à la ferme, les villages de vacances, les aires aménagées et les installations analogues, le stationnement de caravanes et véhicules habités, les installations mobiles ou temporaires, les aires de stationnement des gens du voyage ;
Le déboisement, la suppression des friches, des talus et des haies antiérosifs. L'exploitation du bois reste autorisée ;
Les forages d'essai et puits privés seront parfaitement sécurisés sans risques d'infiltration dans la nappe captée. S'ils ne sont plus utilisés, ils seront rebouchés selon les règles de l'art.

Article 4-2-2 - Activités réglementées

Les créations de locaux et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, l'implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc. ;
Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.
Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.
Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.
Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.
En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le traitement des eaux usées des habitations doit être assuré par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Une étude d'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des eaux usées sera prescrite pour définir et dimensionner la filière de traitement en cas de constructions neuves ou de mise en conformité de dispositif existant.
Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites ;
Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable, s'ils sont enterrés. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.
Les fossés le long de la RD 315 seront maintenus en parfait état de fonctionnement afin de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement à l'aval des périmètres de protection rapprochée.

Article 4-3 - Prescriptions spécifiques applicables à la zone sensible

Article 4-3-1 - activités interdites

Toute construction nouvelle à l'exception des extensions de maisons existantes qui seront soumises à l'avis des services compétents et de celles liées au traitement de l'eau ;
La destruction des haies, sauf pour ouverture destinée au passage d'animaux et de comblement des fossés d'évacuation des eaux ;
Le drainage des parcelles agricoles ;
L'utilisation des pesticides ;
Tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins) et de déjections avicoles (fumiers, fientes) ;
Tout point d'affouragement permanent ;
Tout point d'abreuvement à moins de 100 m des captages ;

Le pâturage du l5 décembre au 15 mars.
Article 4-3-2 - Activités réglementées
Le maintien des parcelles en herbe ;
Le pâturage autorisé sans dégradation du couvert végétal en dehors de la période d'interdiction ;
La conversion des terres cultivées en prairies permanentes ou de longue durée ;
La fertilisation azotée *(minérale et organique solide y compris apport par les animaux)* est limitée à 100 u/ha/an, avec fractionnement des apports ;
Cette zone sensible non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone complémentaire.
Article 4-4 - Prescriptions spécifiques applicables à la zone complémentaire
Article 4-4-1 - Activités interdites
Les épandages de déjections animales liquides (lisiers, purins) et avicoles (fumiers, fientes) de novembre à février inclus.
Article 4-5 - Le périmètre de protection éloignée
Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.
Sont concernés, entre autres, les projets de :
- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensemble de constructions nouvelles, lotissements,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.
En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.
Art. 5 – Conseil agronomique
La zone de surveillance qui correspond au bassin d'alimentation des différents ouvrages, de même que le périmètre de protection rapprochée a fait l'objet d'un conseil agronomique de 2000 à 2003 portant sur la fertilisation et l'usage de pesticides, en vue d'une bonne protection sanitaire de la ressource en eau.
Ce conseil agronomique devra être réactivé pour les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée pendant une durée minimale de 3 ans.
Art. 6 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Art. 7 : Modifications
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :
les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,
l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.
Art. 8 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du captage de l'Ebahi, du captage du Calvaire, du forage de l'Ebahi 2, du puits de la Chaussée et du puits Villard sur la commune d'OZEVILLE prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.
Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.
Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé.
Article 8 -1 – Enregistrement et alarme
Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :
pH,
turbidité,
résiduel de désinfectant.
Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.
Art. 9 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Art. 10 : Durée - Accessibilité
La validité du présent arrêté est de trente ans. Les travaux et dispositions prévues à l'article 1 devront être terminés dans un délai de 6 mois. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.
A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.
Art.11 : Annulation d'arrêté
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1988 déclarant d'utilité publique l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée autour des captages de la Chaussée, de l'Ebahi, de Villard et du Calvaire.
Art. 12 : Publication et information du public
Le présent arrêté sera :
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de un an ;
affiché en mairie d'OZEVILLE, au siège du SIAEP de la région de Montebourg et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » ;

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le SIAEP de la région de Montebourg à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le maire d'OZEVILLE ainsi que le président du SIAEP de la région de Montebourg conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Art. 13 : Servitudes - Urbanisme
Le maire de la commune de OZEVILLE devra annexer, le cas échéant, les servitudes au plan local d'urbanisme existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.
Art. 14 : Pénalités
En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Art. 15 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :
2 mois au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;
1 an au titre des articles L.214-10, L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Art. 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune de OZEVILLE, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG, le directeur général de l'Agence régionale de la Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général - Christophe MAROT
(1)les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de la Manche (3ème direction-1er bureau) et en mairie de Ozeville.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-DIR-2012-02 du 16 janvier 2012 donnant subdélégation de signature de M. Dominique MANDOUZE à certains de ses collaborateurs

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets, hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relati f aux directions départementales interministérielles ;
Vu la circulaire du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, portant sur la modification du régime de délégation de signature des préfets ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5389/SG du 1 5 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral
Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 février 2011 portant nomination de M. Frédéric HENNEQUIN, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2012 portant nomination de M. Ronan LE SAOUT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-277 du 17 octobre 201 1 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric HENNEQUIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche, à l'effet de signer,toutes correspondances administratives, arrêtés, décisions portant sur les matières énumérées en annexe de la délégation de signature du 17 octobre 2011 conférée à M. Dominique MANDOUZE
- M. Ronan LE SAOUT, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche à l'effet de signer, à compter du 1er février 2012, toutes correspondances administratives, arrêtés, décisions portant sur les matières énumérées en annexe de la délégation de signature du 17 octobre 2011 conférée à M. Dominique MANDOUZE.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite des références indiquées pour chacun et figurant en annexe de la délégation de signature du 17 octobre 2011 conférée à M. Dominique MANDOUZE.
Direction

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
M. Joseph DANINO, contractuel de catégorie A, en tant que responsable de la mission d'appui au réseau territorial. En cas d'absence ou d'empêchement de M DANINO, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Isabelle PASQUETTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant qu'adjoint.	DIR/MART	Administration et organisation générale Paragraphe 1 et 2 de A1 a9 A1-a10 à A1-a12 A1-f1
Mme Marie RICAUD-SOULAN, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l' unité conseil de gestion et management.	DIR/CGM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1

Secrétariat Général

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
Mme Dominique LE DILY, chef de mission du ministère de l'agriculture et de la pêche, en tant que secrétaire générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE DILY, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Thierry JUGE	SG/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 à A1-a22 paragraphes 2, 3 et 4 de A1-a23 A1-a24 et A1-a27 ; A1-b1 à A1-d2 et A1-f1

ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en tant qu'adjoint.		
Mme Agnès PETIT, technicien supérieur de l'équipement en tant que responsable de l'unité communication.	SG/COM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12
Mme Isabelle LEBRUN, secrétaire administratif de classe supérieure, Mlle Marie-Noëlle MABIRE secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que co-responsables de la mission appui aux parcours professionnels-information sociale.	SG/MAPPIS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12
M. Bernard CAPITAINE, chef technicien spécialité techniques agricoles, en tant que responsable de l'unité informatique- réseaux.	SG/INF	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12
Mme Christine LEPETIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable de l'unité gestion des ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEPETIT, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Sylvie LEBLOND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant qu'adjoint.	SG/GRH	Administration et organisation générale A1-a5 A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a19 A1-a21 à A1-a22
M. Marc GIRAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable de l'unité logistique budget.	SG/LB	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 ; A1-c1
Mme Élisabeth LEROY, attaché d'administration, en tant que responsable de l'unité juridique.	SG/JUR	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 ; A1-b1 à A1-b2 ; A1-d1 à A1-d2

Service Analyse des Territoires et Développement Durable

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
M. Rémy FARCY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que chef du service analyse des territoires et développement durable.	SATEDD/DIR	Administration et organisation générale A1 a1, A1 a3 paragraphe 1 et 2 de A1 a9 A1 a10 à A1 a12, A1 f1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Pascal QUESNEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable de l'unité veille études et prospective.	SATEDD/VEP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 A1 a10 à A1 a12 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Solange CHARPENTIER, chef de subdivision de l'équipement, en tant que responsable de l'unité géomatique.	SATEDD/ GEOM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 A1 a10 à A1 a12
Mlle Nathalie LETELLIER, attaché d'administration de l'équipement, en tant que responsable de l'unité développement durable.	SATEDD/DD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 A1 a10 à A1 a12
Mlle Coline GARDE, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de la mission aménagement de l'espace.	SATEDD/MAE	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 A1 a10 à A1 a12 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1

Service Aménagement Durable des Territoires

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
Mlle Rosemary SERRAND, architecte et urbaniste de l'État, en tant que chef du service aménagement durable des territoires. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle SERRAND, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Guy LAVERGNE, attaché d' administration de l' équipement, excepté pour la partie « transports ».	SADT/DIR	Administration et organisation générale A1-a1,A1-a3, paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) A1-f1 Aménagement et urbanisme A5-a1 à A5-a4 A5-a7 à A5-d1 A5-f1 à A5-h1 A5-j1 à A5-k1 Distributions électriques A6-a1 à A6-a4 et A6-c1 Équipement rural A6-b1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Julien BROSSARD, ingénieur des travaux publics de l'État,	SADT/ PLANIF	Administration et organisation générale

en tant que responsable de l'unité planification par intérim jusqu'au 31 janvier 2012 Mme Louisette LE ROCH, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l'unité planification à compter du 1er février 2012		paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-a3, A5-a4 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Guy LAVERGNE, attaché d'administration de l'équipement, en tant que responsable de l'unité application du droit des sols. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVERGNE, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Milcah BAUDEVEIX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour la partie Aménagement et urbanisme uniquement.	SADT/ADS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5 A5-d1 et A5-f1
M. Claude BOTTET, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l'unité accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOTTET, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Marc LESENECHAL, technicien supérieur en chef de l'équipement.	SADT/ACCESS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-j1 à A5-k1
M. Michel LE ROCH, technicien supérieur en chef, en tant que responsable de l'unité aide à l'émergence de projets d'aménagement durable.	SADT/AEPAD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12
Mme Nathalie ROBIN-TREMBLAY, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que responsable de l'unité porter à connaissance.	SADT/PAC	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-a3
M. Olivier THIRION, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de la mission Mont-Saint-Michel.	SADT/MSM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1

Service Environnement

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
M. Daniel HUGUET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, en tant que chef du service environnement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. HUGUET, la délégation qui lui est conférée est donnée à Rémy BRUN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en tant qu'adjoint.	SE/DIR	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) A1-f1 gestion et conservation du domaine routier, maritime et fluvial A2-a7, A2-b10, A2-c12 Aménagement et urbanisme A5-i1 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1 Environnement A9-a1 à A9-i1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Rémy BRUN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en tant que responsable de la mission Effacement des barrages de la Sélune et adjoint au chef de service.	SE/MBS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 Environnement A9-a1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Maurice FRESLON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable du pôle ressource en eau et responsable de l'unité protection de la ressource en eau.	SE/ PR	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1 Environnement A9-a4 à A9-a5 ; A9-f1 et A9-i1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Nathalie FERRAND, attaché d'administration, en tant que responsable de l'unité police de l'environnement.	SE/ PE	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 Gestion et conservation du domaine routier, maritime et fluvial A2-a7, A2-b10, A2-c12 Aménagement et urbanisme A5-i1
M. Laurent VATTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable de l'unité forêt, nature et biodiversité.	SE/FNB	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Environnement A9-c1 à A9-e1 et A9-i1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1

Mme Christelle BRIAULT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable de l'unité police des eaux continentales.	SE/ PEC	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) A1-f1 Gestion et conservation du domaine routier, maritime et fluvial A2-a7 Ingénierie publique A7-a1 Environnement A9-a1 à A9-f1 et A9-i1
M. Éric PAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable de l'unité police des eaux littorales.	SE/ PEL	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Environnement A9-a1 à A9-a7 et A9-i1

Service Risques Sécurité

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
M. Rémy FARCY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que chef du service risques et sécurité par intérim.	SERIS/DIR	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) A1-e1 Éducation et circulation routières, transports A3-a1 à A3-d1 Aménagement et urbanisme A5-a5 et A5-a6 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Jean-Michel MARC, chef de subdivision de l'équipement, en tant que responsable de l'unité sécurité routière déplacements. En cas d' absence ou d' empêchement de M. MARC, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Stéphanie MEMPIOT, technicien supérieur principal de l' équipement en tant qu' adjoint.	SERIS/SRD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 A1-b2 Éducation et circulation routières, transports A3-b1 à A3-d1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Michel MAS, personnel non titulaire, en tant que responsable de l'unité éducation routière. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAS, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Dominique LECAPLAIN, inspecteur du permis de conduire en tant qu'adjoint.	SERIS/ER	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Éducation routière A3-a1 à A3-a2
M. Hubert JOUVET, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l'unité politique locale de sécurité routière.	SERIS/PLSR	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Jean-Marc BAZIERE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, en tant que responsable de l'unité risques et soutien crise.	SERIS/RISC	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1

Service Habitat,Construction et Ville

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
Mme Ghislaine BAYNAUD, attaché principal d' administration, en tant que chef du service habitat, construction et ville.	SHCV/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 et A1-f1 Construction A4-a1 à A4-c1 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Cécile FLAUX, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l'unité renouvellement urbain et occupation sociale.	SHCV/RUOS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Construction A4-a1, A4-a6 à A4-a7, A4-a11 - A4-a17 A4-b2 à A4-b4 A4-d1
Mme Stéphanie AUCHAPT-COMMON, attaché d'administration de l'équipement, en tant que responsable de l'unité politique de l'habitat.	SHCV/ PH	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12

		Construction A4-a1, A4-a6 à A4-a7, A4-a11 - A4-a17 A4-b2 à A4-b4 A4-d1
M. Éric MARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable de l'unité habitat privé.	SHCV/HP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Construction A4-d1
Mme Marie RICAUD-SOULAN, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l'unité constructions publiques durables par intérim.	SHCV/CPD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1

Service Économie Agricole et des territoires

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
M. Philippe LEBOISSELIER, chef de mission, en tant que chef du service économie agricole et des territoires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEBOISSELIER, la délégation qui lui est conférée est donnée à Claude ENEE, attaché principal d'administration, excepté pour la partie « transports ».	SEAT/DIR	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12 – A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-a1 à A10-n1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Marie-Catherine MONIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable de l'unité aides directes et droits à produire.	SEAT/ aides directes et droits à produire	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12- A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-a1 à A10-n1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Claude ENEE, attaché principal d'administration, en tant que responsable de l'unité aides structurelles et conjoncturelles.	SEAT/ aides structurelles et conjoncturel- -les	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 – A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-a1 à A10-n1
Mme Jeanine HINCHET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable de l'unité développement rural durable.	SEAT/ DRD	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 et A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-l1

Service Délégation à la mer et au littoral

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
M. Pierre ABLINE, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, en tant que chef de service, responsable de la délégation à la mer et au littoral.	DML/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a13 A1-e1 et A1-f1 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b5 A2-b7 à A2-b9 A2-b12 A2-e1 à A2-f1 Aménagement et urbanisme A5-e1 Domaine maritime A8-a1 à A8-j1 Environnement A9-a2 et A9-i1
Mme Tiphaine BRETT, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l'unité coordination des politiques maritimes et littorales	DML/CPML	Administration et organisation générale Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a13
Mme Élise THIERREE, secrétaire administratif de classe normale, en tant que responsable de l'unité administrative et financière.	DML/UA	Administration et organisation générale A1-a5 ; 1,2,3 de A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a19 A1-a21 à A1-a22
M. Julien MARGO, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable du pôle gestion du littoral. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARGO, la délégation qui lui est conférée est donnée à Éric VIGNERON, technicien supérieur principal de l'équipement, pour la partie « ingénierie publique » uniquement	DML/ pôle GL	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a13 A1-e1, A1-f1 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b5

Arnaud BELLEBON, technicien supérieur en chef de l'Équipement, pour la partie «Administration et organisation générale» uniquement.		A2-b7 à A2-b9 A2-b12, A2-e1 A2-f1 uniquement pour le compte de la marine nationale Aménagement et urbanisme A5-e1 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1
M. Bruno POTIN ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable du pôle cultures marines . Mme Stéphanie LAGOUCHE, dessinatrice, Mlle Aurélie DAVID, contrôleur de classe normale des affaires maritimes et Mlle Julie RIVIERE, contrôleur de classe normale des affaires maritimes pour la partie Domaine maritime A8-e5 et A8-f5 uniquement.	DML/pôle CM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a13 Domaine maritime A8-e1 à A8-e5 A8-f4 et A8-f5
M. Rémi MEJECAZE, administrateur de 3ème classe des affaires maritimes, en tant que responsable du pôle pêches et activités maritimes.	DML/ pôle PAM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a13 ; A1-f1 Gestion et conservation du domaine public A2-e1 Domaine maritime A8-a1 à A8-a2 ; A8-c1 et A8-c2 A8-e1 à A8-e5 ; A8-f1 à A8-f6 ; A8-i1 à A8-i2
M. Pierre DELACOUR, inspecteur des affaires maritimes, en tant que responsable du pôle navigation professionnelle et de plaisance. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELACOUR, la délégation qui lui est conférée est donnée à : M. Yann POUSSARD, technicien principal spécialité techniques agricoles, en tant qu'adjoint au responsable du pôle navigation professionnelle et de plaisance pour la partie administration et organisation générale et A8-b1, A8-b2 et A8-c5 de la partie domaine maritime	DML/ pôle NPP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a13 A1-f1 Domaine maritime A8-b1 à A8-d2 A8-c5
M. Christophe TENDRON, capitaine de port de classe normale, en tant que commandant du port de Cherbourg	DML/ Capitainerie	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a13 ; A1-f1

Délégations Territoriales

Personnes concernées	Service/unité	Délégations consenties
M. Gérard BOUDET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en tant que responsable de la délégation territoriale Nord jusqu'au 29 février 2012 M. Julien Brossard ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de la délégation territoriale Nord à compter du 1er mars 2012. M. Pierre MORIN, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de la délégation territoriale Centre. Mme Christiane RENAULT, attaché d'administration de l'équipement, en tant que responsable de la délégation territoriale Sud.	DT Nord DT Centre DT Sud	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b4 Paragraphe 1 de A2-b7 – A2-b8 A2-b9 et A2-b12 A2-c4 (uniquement pour la subdivision centre) A2-e1 Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5-A5-b7 A5-d1 à A5-f1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Martine PAGNY, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant qu'adjoint au responsable de la délégation territoriale Nord. Mme Valérie LE MEITOUR, technicien supérieur principal de l'équipement, en tant qu'adjoint au responsable de la délégation territoriale Centre ; M. Jean-Paul DAVAL, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant qu'adjoint au responsable de la délégation territoriale Sud.	DT Nord DT Centre DT Sud	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5 A5-d1 à A5-f1 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b4 Paragraphe 1 de A2-b7 - A2-b8 A2-c4 (uniquement pour la subdivision centre) A2-e1
Mme Martine BOUVET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Christian CAUCHARD, technicien supérieur principal de l'équipement, M. Patrick POUPINET, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, en tant que responsables de filière aménagement urbanisme habitat en délégations territoriales.	DT Nord DT Centre DT Sud	Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5
M. Thierry RENAUD, secrétaire administratif de classe normale, M. Jean-Claude LEMARIE, secrétaire administratif de classe normale, M. Benjamin ROULT, technicien supérieur de l'équipement, Mme Josiane KRAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; Mme Françoise DAVID, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Catherine BUNEL, secrétaire administratif de classe normale ;	DT Nord DT Centre DT Sud	Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5

en tant que responsables de la filière application du droit des sols en délégations territoriales.		
M. Jean-Yves POISNEL, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés, en tant que responsable de la coordination administrative.	DT Nord	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 ; A1-a10 à A1-a12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, Mlle Rosemary SERRAND, M. Rémy FARCY, M. Daniel HUGUET, M. Philippe LEBOISSELIER, M. Pierre ABLINE, la subdélégation qui leur est attribuée pourra être exercée par Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, Mlle Rosemary SERRAND, M. Rémy FARCY, M. Daniel HUGUET, M. Philippe LEBOISSELIER, M. Pierre ABLINE.
Art. 3 : La subdélégation de signature est accordée nominativement. Elle devient caduque en cas de changement du délégant ou du délégataire.
Le fonctionnaire chargé de l'intérim (ou le suppléant) reçoit la subdélégation de signature, à condition qu'il ait été nominativement identifié dans le présent arrêté et dans la limite des références qui lui ont été indiquées.
Art. 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 16 décembre 2011, sont abrogées.
Art. 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE.

◆

Arrêté DDTM-DIR-2012-03 du 16 janvier 2012 donnant subdélégation de signature de M. Dominique MANDOUZE aux ordonnateurs secondaires délégués

Vu le code des collectivités territoriales et le code des marchés publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux dro its et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du minis tère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifiés par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 février 2011 portant nomination de M. Frédéric HENNEQUIN, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2012 portant nomination de M. Ronan LE SAOUT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-282 du 20 octobre 201 1 portant délégation de signature de M. Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric HENNEQUIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche, à l'effet de signer,toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes, pour la totalité des programmes identifiés dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 susvisé,
- M. Ronan LE SAOUT, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, à l'effet de signer, à compter du 1er février 2012, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes, pour la totalité des programmes identifiés dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 susvisé.

Art. 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique au visa du CFD
- les pièces comptables et documents relatifs au mandatement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes,

à :

- Mme Dominique LE DILY, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de secrétaire générale,
- M. Thierry JUGE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en qualité d'adjoint à la secrétaire générale.

Art. 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
en tant que gestionnaires :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement comptable et juridique, à la constatation et à la liquidation après certification du service fait des dépenses, à :
- M. Rémy FARCY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service analyse des territoires et développement durable,
- Mlle Rosemary SERRAND, architecte urbaniste de l'État, chef du service aménagement durable des territoires,
- M. Daniel HUGUET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement,
- Mme Ghislaine BAYNAUD, attachée principale d'administration de l'équipement, chef du service habitat, construction et ville,
- M. Philippe LEBOISSELIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et des territoires,
- M. Pierre ABLINE, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, chef de service, responsable de la délégation à la mer et au littoral.

Article 4 : Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions et crédits délégués, passent et signent à cet effet les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes et constatent les services faits pour un montant maximum défini comme suit :

Service/unité	NOM Prénom	Macrograde	Plafond TTC par marché
SG			
SG/COM	PETIT Agnès	B tech	4 000 €
SG/LOG	GIRAULT Marc	B adm	20 000€
SG/LOG	HAMEL Catherine	C adm	4 000 €

SG/LOG	POULLAIN Christèle	C adm	4 000 €
SG/LOG	ALLAIN Michel	C adm	1 500 €
SG/LOG	CAPITAINE Bernard	B tech	4 000 €
SADT			
SADT/PAC	ROBIN-TREMBLAY Nathalie	B adm	1 500€
SE			
SE/MISE	BRUN Rémy	A tech	15 000€
SE/PEL	PAIN Éric	B adm	4 000 €
SERIS			
SERIS/RISC	BAZIERE Jean-Marc	B tech	4 000 €
SERIS/SRD	MARC Jean-Michel	B tech	4 000 €
SERIS/SRD	MEMPIOT Stéphanie	B tech	4 000 €
SERIS/ER	MAS Michel	A adm	4 000 €
SERIS/ER	LECAPLAIN Dominique	B adm	4 000 €
SERIS/PLSR	JOUVET Hubert	B expl	4 000 €
SHCV			
SHCV/PH	AUCHAPT-COMMON Stéphanie	A adm	125 000 €
SHCV/RUOS	FLAUX Cécile	A tech	125 000 €
SHCV/HP	MARIE Éric	B adm	125 000 €
SHCV/CPD	RICAUD-SOULAN Marie	A tech	125 000 €
DML			
DML/DIR	ABLINE Pierre	A adm	20 000 €
DML/SGD	THIERREE Élise	B adm	4 000 €
DML/CAP	TENDRON Christophe	A tech	1 000€
Délégations territoriales			
Nord	BOUDET Gérard	A tech	20 000 €
Nord	PAGNY Martine	B tech	4 000 €
Nord	BOUVET Martine	B adm	4 000 €
Nord	POISNEL Jean-Yves	B adm	4 000 €
Centre	MORIN Pierre	A tech	20 000 €
Centre	LE MEITOUR Valérie	B tech	4 000 €
Centre	BERNARD Philippe	C adm	4 000 €
Sud	RENAULT Christiane	A adm	20 000 €
Sud	DAVAL Jean-Paul	B tech	4 000 €
Sud	POUPINET Patrick	B expl	4 000 €

Art. 5 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ordonnancement des recettes relatives aux décomptes des concours de service de la DDTM pour le compte des collectivités et tiers à : M. Frédéric HENNEQUIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer.

Art. 6 : Intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, Mlle Rosemary SERRAND, M. Rémy FARCY, M. Daniel HUGUET, M. Philippe LEBOISSELIER, M. Pierre ABLINE, la subdélégation qui leur est attribuée pourra être exercée par Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, Mlle Rosemary SERRAND, M. Rémy FARCY, M. Daniel HUGUET, M. Philippe LEBOISSELIER, M. Pierre ABLINE.
Art. 7 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 16 décembre 2011, sont abrogées.
Art. 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE.

◆

Arrêté DDTM-DIR-2012-04 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 portant nomination de Ronan LE SAOUT, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 listant les agents affectés à la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 octobre 2011 portant nomination de M. Dominique MANDOUZE directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à :
M. Ronan LE SAOUT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral de la Manche à compter du 1er février 2012 ;
M. Pierre ABLINE, administrateur 1ère classe des affaires maritimes, chef de service, responsable de la délégation à la mer et au littoral de la Manche
M. Pierre DELACOUR, inspecteur des affaires maritimes, responsable du pôle navigation professionnelle et de plaisance ;
M. Yann POUSSARD, technicien principal spécialité techniques agricoles, adjoint au responsable du pôle navigation professionnelle et de plaisance pour a) et b) uniquement ;
Mlle Marylène HEROUT, syndic principal 1ère classe droit social et administration des affaires maritimes, pour le b) uniquement ;
à l'effet de signer les décisions suivantes :
a) Représentation locale et en justice de l'Établissement National des Invalides des la Marine (ENIM), ordonnancement secondaire des dépenses de l'ENIM pour les prestations versées pour le département de la Manche,
Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.
b) Établissement et visa des dossiers de proposition de qualification initiale des risques accident du travail maritime, maladie en cours navigation et maladie hors navigation pour les marins relevant de l'ENIM
Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurances des marins et décret n°53-953 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.
c) Ouverture de titres de navigation maritime, refus de délivrance de nouveau rôle d'équipage et retrait du rôle d'équipage
Code des Transports et l'arrêté du 24 avril 1942 relatif aux titres de navigation maritime, décret n°53-953 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.
d) Visa des décisions d'effectif
Décret n° 67-432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
e) Organisation et pilotage des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail
Décret n° 59-1377 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins.
f) Dérogation à l'immatriculation définitive
Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes.
g) Présidence de la commission locale de pilotage
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes et arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale de pilotage.
h) Visa des décisions de permis de circulation
Loi n° 42-427 du 1er avril 1947 abrogé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.
i) Visa des livrets professionnels maritimes
Loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime, notamment son article 14 ; décret n°67-690 du 7 août 1967 relatif à l'exercice de la profession de marin ; arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime.
Art. 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 21 octobre 2011 sont abrogés.
Art. 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche : Dominique MANDOUZE.

◆

Arrêté préfectoral n°2012-DDTM-SE-07 du 17 janvier 2012 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche

Art. 1 : Objet
Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :
- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :
la VIRE, en aval du pont des Veys,
la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint Hilaire Petitville,
la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint Côme du Mont,
la SIENNE, en aval du pont neuf (vis à vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque),
la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches,
la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault ;
le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.
- des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :
- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson, mentionnés à l'article L-432-7 du code de l'environnement et ne figurant pas à la liste prévue à l'article L-432-6 du code de l'environnement

- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;
- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;
- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

ART. 2- CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants)

le COUESNON,
la SELUNE, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey,
le THAR, en aval du pont de la RN 173 de Granville à Sartilly,
la SIENNE, en aval du confluent de l'Airou, à Ver,
la SOULLES, en aval du déversoir du Vicquet, à St Pierre de Coutances,
l'AY et ses affluents, en aval du pont de chemin de fer de la ligne Lessay-Périers,
la DOUVE et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Saudre
la SAUDRE, en aval du moulin du Hecquet, à St Sauveur le Vicomte,
la SCYE, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec,
la SEVES, en aval de la partie amont du pont dit de Joliment, sur la RD 24 entre Périers et St Jores,
la TAUTE, en aval du pont de Manne (route de Périers à St Lô),
la VANLOUE, en aval de la RD 900,
le LOZON, en aval de la RD 900,
la TERRETTE, en aval de la RD 77,
la VIRE,
le Canal de VIRE et TAUTE,
les étangs de Torigni sur Vire,

ART.3 - COURS D'EAU A SAUMON ET A TRUITE DE MER

Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :
la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,
la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux.

Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :
la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Martin le Hébert, commune de Sottevast,
la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil,
la SINOPE, en aval du pont de la RD 902,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,
la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux

ART. 4 - COURS D'EAU OU LE DROIT DE PECHE APPARTIENT A L'ETAT

Le droit de pêche appartient à l'Etat sur les sections de cours d'eau suivantes :
La DOUVE, du pont de St Sauveur le Vicomte au pont de la Barquette,
le MERDERET, en aval du pont du CD 67 à Chef du Pont,
la TAUTE, en aval du moulin du Mesnil à Marchesieux,
le Canal de VIRE et TAUTE,
la SEVES, du pont de Baupte à sa confluence avec la Douve,
La MADELEINE, de la chaussée de Baupte à sa confluence avec la Douve,
la SIENNE, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf,
la SEE, de sa confluence avec le Saultbesnon à 1 500 m en amont de Pont Gilbert,
la SELUNE, de la digue du Moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault,
les Lacs de VEZINS et de la ROCHE QUI BOIT,
le COUESNON, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson.

1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

ART. 5 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA 1ère CATEGORIE -

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :
1°- ouverture générale :
- du 2ème samedi de mars à 8 heures au 3ème dimanche de septembre.
2°- ouvertures spécifiques :
- grenouille verte et grenouille rousse du 2ème samedi de mars au 1er dimanche d'avril et du 2ème samedi de juin au 3ème dimanche de septembre.
- anguille : du 2ème samedi de mars au 15 juillet (sauf pour le bassin du Couesnon ouverture du 1er avril au 31 août).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.
La pêche des- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1ère catégorie.

ART. 6 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA 2ème CATEGORIE-

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :
1°- ouverture générale :
du 1er janvier au 31 décembre.
2°- ouvertures spécifiques :
- brochet, sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, du 1er mai au 31 décembre, inclus.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc en ciel : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.- grenouille verte ou rousse : pêche autorisée pendant une durée maximum de dix mois : (du 1er janvier au 1er dimanche d'avril et du 2ème samedi de juin au 31 décembre).
- la pêche de l'anguille est autorisée du 2ème samedi de mars au 15 juillet (sauf pour le bassin du Couesnon ouverture du 1er avril au 31août).
- anguille à la vermée interdite la nuit, autorisée de jour du 3ème samedi d'avril au 15 juillet en seconde catégorie.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.
La pêche des- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2ème catégorie.

ART. 7 - HEURES D'INTERDICTION (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

ART. 8 - PECHE DE LA CARPE LA NUIT
La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :
Rivière la VIRE :
du pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô) au pont de la RD 900 à Saint-Lô.
des anciennes carrières de la Meauffe, rive droite (ruisseau de la Jouenne) au pont d'Airel D8
du pont de Saint Fromond D8, rive gauche, à l'entrée du Canal Vire-Taute
Rivière la DOUVE :
de son entrée dans la commune de Beuzeville la Bastille au pont de la RD 67 à Beuzeville la Bastille (parcours limité à la rive droite).
de la Mare St Martin à Liesville sur Douve jusqu'à l'embouchure de la Jourdan en rive gauche à Carentan
Etang du Boulay commune de Fresville
Rivière la TAUTE :
de la maison des ormes, commune de Montmartin en Graignes, jusqu'à l'écluse de la RN 13, commune de St Hilaire Petitville, en rive droite seulement.
Canal du GRAVIER :
Commune de Carentan (totalité du plan d'eau).
Rivière la SELUNE :
Lac de retenue de la Roche qui Boit, rive droite lieu dit "la Fieffe au Roi", commune de Vezins, de la confluence du ruisseau du "Neufbourg" en amont à la lisière du bois en aval (400 m)
Lac de retenue de VEZINS, au lieu dit le "bois d'Isigny", commune de VEZINS
Lac de retenue de VEZINS, au lieu dit "La Pommeraie", commune de St Martin de Landelles
2 - TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREVISSES :
ART. 9 - TAILLES MINIMUM DE CERTAINES ESPECES (R. 436-18 du code de l'environnement)
Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :
0,50 m pour le saumon,
0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
0,35 m pour la truite de mer,
0,35 m pour le cristivomer,
0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
0,30 m pour l'alose,
0,30 m pour l'ombre commun et le corégone,
0,20 m pour la lamproie fluviatile,
0,40 m pour la lamproie marine,
0,23 m pour les truites autre que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
0,20 m pour le mulet.
La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.
3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :
ART. 10 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES ET DES CARNASSIERS
Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.
Dans les rivières de 1ère catégorie, le nombre de captures de truites autorisé est ramené à six par pêcheur et par jour.
Le nombre de captures cumulées de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.
4 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :
ART.11 -
1°- Dans les eaux de 1 ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.
2°- Dans les eaux de 2 ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.
3°- Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.
Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
4°- Le seul engin autorisé dans les eaux de 1ère c atégorie en période d'ouverture, est la balance à écrevisses (six maximum). Les écrevisses des espèces non interdites de capture ne peuvent être transportées vivantes.
5°- Dans les eaux de 2 ème catégorie, les engins autorisés sont : la balance à écrevisses (six maximum), la bosselle à anguilles (six maximum, diamètre maximum d'entrée 40 mm), la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres). Les écrevisses des espèces non interdites de capture ne peuvent être transportées vivantes
6°- Dans les plans d'eau classés en 1 ère catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.
Parcours spécifiques :
7°- Sur la Vire
Pour la période du troisième samedi d' avril au 31 août : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :
- limite amont sur la commune de St lô : du rejet de la station d'épuration
limite aval sur la commune d'Agneaux : du château d'Agneaux.
Sur la Sée
pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :
- limite amont sur la commune de Vernix : passerelle de Lartour
limite aval sur la commune de Vernix : pont de la RD 162
Sur la Taute
Pour la période du 3ème samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre : pêche à la mouche fouettée en « no kill » sur la commune de Vaudrimesnil du pont de la RD52 (lieu dit le pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le Hézard
5 - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :
ART. 12 :
1°- Le transport et l'usage de la gaffe sont interd its dans l'ensemble des cours d'eau.
2°- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer.
3°- L'emploi des asticots et autres larves de diptè res est interdit dans les eaux de 1ère catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.6°.
L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : oeufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n°5 po ur la pêche de la truite au ver est interdit.
L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire

4°- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai.
5°- La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.
6°- La pêche aux ver et crevette est interdite à compter du 3ème samedi d'avril sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104E) jusqu'au Pont de Cuves (RD 48) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de La Roche qui Boit.
6 - DISPOSITIONS DIVERSES :
ART. 13 - VENTE
Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.
ART.14 - COURS D'EAU ET PLANS d'EAU MITOYENS
Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.
ART.15 - CONCOURS DE PECHE
L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1ère catégorie.
ART. 16 - INTRODUCTION D'ESPECES (R.432-5 du code de l'environnement)
La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction dans les eaux visées par cet arrêté est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :
Poissons :
le poisson-chat : *Ictalurus melas*
la perche soleil : *Lepomis gibbosus*
Grenouilles :
les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
grenouille des champs : *Rana arvalis*
grenouille agile : *Rana dalmatina*
grenouille ibérique : *Rana ibérica*
grenouille d'Honnorat : *Rana honnorati*
grenouille verte de Linné : *Rana esculenta*
grenouille de Lessona : *Rana lessonae*
grenouille de Perez : *Rana perezi*
grenouille rieuse : *Rana ridibunda*
grenouille rousse : *Rana temporaria*
grenouille verte de Corse : *Rana groupe esculenta*
Crustacés :
le crabe chinois : E*riocheir sinensis*
les espèces d'écrevisses autres que :
écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus*
écrevisse des torrents : A*stacus torrentium*.
écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes*
écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus.*
ART. 17 - RESERVES DE PECHE
Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :
LA SIENNE :
pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m en amont à 50 m en aval du pont
(Arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).
barrage de la Minoterie - communes de Hyenville et Orval
de 50 m en amont à 300 m en aval
barrage du Moulin - commune de Quettreville sur Sienne
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Guelle - commune de Cérences
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin Paturel - commune de Cérences, pour la section délimitée de la façon suivante :
limite amont : 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé
limite aval : 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite
barrage du moulin de Valencey - communes de Cérences et Ver
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Huet - commune de Gavray
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Gavray - commune de Gavray
de50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Saint Denis - communes de Saint Denis le Gast et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Beaufils - communes de Hambye et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Mauny - communes de Hambye et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de la Laiterie - commune de Sourdeval les Bois
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
barrage du moulin de l'Orbehaye - communes de Sourdeval et Percy
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de la Carrière - communes de La Bloutière et La Colombe
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de la Baye - commune de La Bloutière
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage de la Minoterie de la Foulerie - commune de Villedieu-les-Poëles
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin du Bourg l'Abbesse - commune de Villedieu-les-Poëles -
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin du Pont Chignon - commune de Villedieu-les-Poëles -
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin du village des Ponts - communes de Sainte Cécile et Beslon

de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
LA SOULLES :
Pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont
(arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)
LE THAR :
barrage du moulin de la Vallée - commune de Saint Aubin des Préaux
de50 en amont à 50 m en aval du barrage
LA DOUVE :
barrage de la Barquette - communes de Carentan et Saint Côme du Mont
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
(décret n°52-1348 du 15 décembre 1952)
barrage du moulin Ferey - commune de Saint Sauveur le Vicomte
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage de l'usine Gloria - commune de Magneville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de l'Etang Bertrand - commune de l'Etang Bertrand
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
LA JOURDAN :
de l'embarcadère jusqu'au pont de Pierres - commune de Saint Côme du Mont sur les 2 rives.
LA SELUNE :
barrage de la Roche qui Boit - communes de Ducey et Saint Laurent de Terregatte
de 50 m en amont du barrage jusqu'à 120 m en aval.
LE COUESNON :
barrage de la Caserne - commune du Mont Saint Michel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage. (décret n°52-1348 du 15 décembre 1952)
LA VIRE :
portes à flots - commune des Veys
de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage. (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)
barrage du Porribet - commune d'Airel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage des Claies de Vire - communes de Cavigny, La Meauffe et Pont-Hébert
depuis le départ du bief en rive gauche jusqu'au confluent avec la Vire
de 50 m à l'amont du barrage à 100 m en aval du barrage
microcentrale de Saint-Lô –commune de Saint-Lô
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrages et vannages de décharge compris)
microcentrale de Candol - commune de Saint-Lô, entre :
A l'amont : le départ du bief de prise d'eau de la microcentrale
A l'aval : le confluent du ruisseau de Coquillat avec la Vire
moulin des Rondelles - communes de Gourfaleur et Saint-Lô - écluse du moulin des Rondelles (bief, écluse et abords) :
depuis 200 m en aval du pont de la route de Tessy jusqu'à 60 m en aval de l'écluse elle-même
barrage de la Mancellière - commune de La Mancellière sur Vire
1) depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage
2) depuis 50 m en amont jusqu'à 100 m en aval du prébarrage et de la microcentrale
barrage d'Aubigny - commune de Sainte Suzanne sur Vire
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Condé sur Vire - commune de Condé sur Vire
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage de la Roque - commune de Condé sur Vire
de 50 m en amont du barrage au Pont de la Roque
barrage de Troisgots - lieu-dit "la Chapelle sur Vire"
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris)
barrage du moulin de Fervaches - commune de Domjean
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris
barrage de Tessy sur Vire
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris
barrage de Fourneaux - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrage
LA SAIRE :
barrage du Parquet - commune de VALCANVILLE
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
barrage du moulin d'Esseuilles - commune de Le Vicel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
barrage du moulin Foulon - communes de Le Vicel et Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
barrage du moulin de l'Hopital - commune de Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
barrage de la Laiterie - commune de Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du Houx - commune de Le Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
cascade du moulin du Vast - commune de Le Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
barrage des Moulins - commune de Le Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage de la Filature - commune de Gonneville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
bief du moulin d'Anneville - commune d'Anneville en Saire
du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n°251) à la jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)
LA SINOPE :
barrage de la Laiterie - commune de Saint Martin d'Audouville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage de la pisciculture - commune de Lestre
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage de Quinéville - commune de Quinéville

de 50 m en amont à 50 m an aval du barrage
LA SEE :
barrage déversoir du moulin de Cuves - commune de Cuves
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage
retenue du moulin des pêcheries - commune de Brécey
du barrage à la passerelle du Tertre Jouault
et ruisseau du moulin de la RD104 à sa confluence avec la Sée
Art. 18 - CONDITIONS ET MODES DE PECHE DES POISSONS MIGRATEURS
La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.
Art. 19 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 27 janvier 2011
Art. 20 : MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la merl'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Saint-Lô, le 17 janvier 2012 – Signé : Adolphe COLRAT.

◆

Arrêté préfectoral n°2012-DDTM-SE-08 relatif à l'e xercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2012 dans le département de la Manche

Art. 1er : Pêche du saumon et de la truite de mer :
En 2012, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence à l'article 3 du présent arrêté.
En 2012, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.
Bassin Seine Normandie
Sont classés cours d'eau à truite de mer :
- la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ;
- la VIRE, sur tout son cours dans le département ;
- la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ;
- la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ;
- la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ;
- la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY ;
- le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ;
- la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL ;
Bassin Loire Bretagne
Est classé cours d'eau à truite de mer :
- le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) ;
Art. 2 : Bassin Seine-Normandie
Périodes d'ouverture
La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessous :

Périodes d'ouverture	
Vire	1er mai au 2ème dimanche de juin du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre
Sée amont (amont de la commune de Cuves)	du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche de juin
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche de juin du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre

Modes de pêche
La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci dessous:
sur la Sée, la Sélune :

du 3e samedi d'avril à la date de fermeture	pêche interdite aux ver et crevette pour toutes espèces sur la Sée en amont du pont de Tirepied (RD 104 E) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 1er samedi de juillet	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix

sur la Vire :

du 1er mai au 31 juillet	pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs
du 1er août au 3ème dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées
Pour la saison de pêche 2012, les totaux admissibles de captures exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 1er samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) la Sée (en aval du pont de la R.D. 977 commune de Sourdeval)	1 474 000	105	476
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois commune de Beslon)	479 500	34	155
la Vire	22 000	2	8
la Saire (en aval de son confluent avec le ruisseau du Mesnil au Val commune du Theil)	38 500	3	12

Le maximum de prises est fixé à 6 saumons par pêcheur pour la période de pêche dont 2 saumons de printemps avant le 2ème dimanche de juin. Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.
En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche est suspendue jusqu'au 1er samedi de juillet exclu. A partir du 1er samedi de juillet, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau.
Art. : Bassin Loire Bretagne
En 2012 la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :
Périodes d'ouverture et mode de pêche
du 2ème samedi de mars au 31 juillet : à tous leurres
du 1er août au 15 octobre : à la mouche artificielle fouettée seulement
Nombre de captures autorisées (saumon)
- *12 saumons de printemps*. A partir du 3ème lundi de juin la pêche de saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau

- 104 castillons. Les castillons sont identifiés par leur taille inférieure à 70 cm.

Art. 4 : Autres poissons migrateurs

Anguille

La pêche de l'anguille est autorisée du 2ème samedi de mars au 15 juillet , à l'exception du bassin du Couesnon pour lequel la période d'ouverture est fixée du 1er avril au 31 août.

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite en amont de la limite de salure des eaux.

Dans les eaux de 2ème catégorie, sont autorisées :

- l'usage de la bosselle à anguilles (6 maximum, diamètre maximum d'entrée 40 mm)
- la pêche à la vermée du 3ème samedi d'avril au 15 juillet (interdite en 1ère catégorie) ; conformément aux dispositions de l'article 5 ci dessous la pêche à la vermée de nuit est interdite.

Lamproies, aloses

Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Lamproies du 3ème samedi d'avril au 3 ème dimanche de septembre Aloses du 1er mai au 15 juillet	Lamproies du 1er samedi de juin au 31 décembre Aloses du 1er de mai au 15 juillet Sur la Vire : ouverture anticipée du 2ème samedi d'avril, à la mouche artificielle fouettée uniquement, jusqu'au1er mai exclu.

Art. : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Taille minimum des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon
- 0,35 m pour la truite de mer
- 0,30 m pour l'alose
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine

Art. 7 : Marquage et déclarations de captures

1°) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l 'environnement "Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche."

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil."

L'envoi de la déclaration à l'ONEMA se fait via le dépositaire.

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des "Salmonidés migrateurs" devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique.

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur acquéreur de la cotisation pour la protection du milieu aquatique" une enveloppe 17 x 25 cm portant la mention "premier assortiment, à remettre obligatoirement à tout pêcheur acquitant la cotisation pour la protection du milieu aquatique".

Cette enveloppe contient :

une carte d'enregistrement du pêcheur, pré-affranchie

une bague orange, une enveloppe de déclaration (liseré rouge) et une fiche récapitulative des captures pour le saumon

cinq enveloppes de déclaration pour la truite de mer (liseré vert).

La déclaration par le pêcheur des captures de saumons est obligatoire. Chaque saumon capturé doit être bagué et enregistré sur son carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, et déclaré à l'aide de la déclaration fournie dans l'enveloppe de l'assortiment, de plus la capture doit être reportée sur la fiche récapitulative correspondante).

Pour la truite de mer la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire.

Les enveloppes-réponses de déclaration de capture, pré-affranchies et différentes pour les deux espèces, sont adressées au Centre d'Interprétation des captures :

par les dépositaires dans le cas du saumon au plus tard le lendemain de sa remise par le pêcheur

par les pêcheurs eux-mêmes dans le cas de la truite de mer.

La déclaration des captures de truites de mer sur la Vire est obligatoire.

Le pêcheur ayant réalisé une capture de saumon doit se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire le plus proche ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente, que le dépositaire se chargera d'expédier au Centre d'Interprétation des Captures.

2°) Dispositions pénales

Article R.436-67 du code de l'environnement :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

- le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65."

Article R. 436-68 du code de l'environnement :

I – "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2ème et 3ème alinéas de l'article R. 436-65 .

II - La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal."

Art. 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) est interdite toute l'année.

La pêche par grappinage et harponnage est interdite. L'usage et le port de la gaffe sont interdits.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Saint-Lô, le 17 janvier 2012 – Signé Adolphe COLRAT.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - *Délégation à la mer et au littoral*

Arrêté n°2010/328 du 18 novembre 2010 portant comp osition de la commission des cultures marines du département de La Manche

Considérant que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins n'a pas désigné de représentant ;
Considérant que l'instruction des demandes déposées avant le 1er janvier 2010 et depuis le 1er janvier 2010 s'effectue suivant des modalités distinctes conformément à l'article 11 du décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 et qu'il convient donc de préciser la composition de la commission dans chacune de ses configurations ;
Art. 1 : La commission des cultures marines du département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :
Président : Le Préfet de la Manche ou son représentant.
I. Services de l'État et organismes publics (membres à voix délibératives) :
Configuration E1 (dossiers déposés depuis le 01/01/2010 - 7 sièges en plus du siège du président) :
- 2 représentants du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche : 2 sièges, correspondant aux sièges prévus par le décret sus-visé pour le directeur départemental des affaires maritimes et pour le chef du service maritime,
- 2 représentants du directeur départemental de la protection des populations de la Manche : 2 sièges, correspondant aux sièges prévus par le décret sus-visé pour le directeur départemental des services vétérinaires et pour le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- 1 représentant du directeur départemental des finances publiques de la Manche : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé pour le trésorier payeur général,
- 1 représentant du directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 1 représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie : 1 siège
Configuration E2 (dossiers déposés avant le 01/01/2010 – 5 sièges en plus du siège du président + un siège IFREMER) :
- 2 représentants du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche : 2 sièges, correspondant aux sièges prévus par le décret sus-visé applicable avant le 1er janvier 2010 pour le directeur départemental des affaires maritimes et pour le chef du service maritime,
- 1 représentant du directeur départemental de la protection des populations de la Manche : 1 siège, correspondant au siège prévu par le décret sus-visé applicable avant le 1er janvier 2010 pour le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- 1 représentant du directeur départemental des finances publiques de la Manche : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé applicable avant le 1er janvier 2010 pour le représentant des services fiscaux,
- 1 représentant du directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé applicable avant le 1er janvier 2010 pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 1 représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).
II. Élus du conseil général de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges) :
Titulaires : Jean LEPETIT et Jean-Marie REMOUE
Suppléants : Erick BEAUFILS et Jean-Marc JULIENNE
III. Délégation professionnelle (membres à vois délibératives – 8 sièges) :
4 configurations de délégation professionnelle, selon les sujets à l'ordre du jour, sont constituées :
Configuration P1 :
Le président du comité régional de la conchyliculture Manche Mer du Nord et :
Titulaires :
- M. Michel HELIE
- M. Bertrand HAMEL
- M. Christian LE FERON DE LONGCAMP
- M. Louis TEYSSIER
- M. Benoit CLOUET
- Mme. Ghislaine LEFEUVRE
- M. Jacques GODEFROY
- M. Loïc MAINE
Suppléants :
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Bertrand PICHOT
- M. Erick LETERRIER
- M. Louis LECARDONNEL
- M. Christophe CHARBONNIER
- M. Jean-Pierre DEVÉ
- Mme. Antoinette DUBOSQ
- M. Franck LEMONNIER
Configuration P2 :
Le président du comité régional de la conchyliculture Manche Mer du Nord et :
Titulaires :
- M. Michel HELIE
- M. Bertrand HAMEL
- M. Christian LE FERON DE LONGCAMP
- M. Benoit CLOUET
- Mme. Ghislaine LEFEUVRE
- M. Jacques GODEFROY
- M. Loïc MAINE
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou un représentant explicitement mandaté pour la commission en attendant une nomination
Suppléants :
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Bertrand PICHOT
- M. Erick LETERRIER
- M. Christophe CHARBONNIER
- M. Jean-Pierre DEVÉ
- Mme. Antoinette DUBOSQ
- M. Franck LEMONNIER
- En attente de nomination par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
Configuration P3 :
Titulaires :
- M. Michel HELIE
- M. Bertrand HAMEL
- M. Christian LE FERON DE LONGCAMP
Suppléants

- M. Raphaël LEBLOND
- M. Bertrand PICHOT
- M. Erick LETERRIER
- M. Louis TEYSSIER
- M. Benoit CLOUET
- Mme. Ghislaine LEFEUVRE
- M. Jacques GODEFROY
- M. Loïc MAINE
- M. Louis LECARDONNEL
- M. Christophe CHARBONNIER
- M. Jean-Pierre DEVÉ
- Mme Antoinette DUBOSQ
- M. Franck LEMONNIER

Configuration P4 :
Titulaires :
- M. Michel HELIE
- M. Bertrand HAMEL
- M. Christian LE FERON DE LONGCAMP
- M. Benoit CLOUET
- Mme. Ghislaine LEFEUVRE
- M. Jacques GODEFROY
- M. Loïc MAINE
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou un représentant explicitement mandaté pour la commission en attendant une nomination

Suppléants :
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Bertrand PICHOT
- M. Erick LETERRIER
- M. Christophe CHARBONNIER
- M. Jean-Pierre DEVÉ
- Mme. Antoinette DUBOSQ
- M. Franck LEMONNIER
- En attente de nomination par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

IV. Autres participants (membres à voix consultative)
Configuration A1(dossiers déposés depuis le 1er janvier 2010) :
le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant ;
un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant ;
M. le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) ou son représentant en qualité de représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
M. le président de l'association cinquante ou son représentant en qualité de représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
le représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L. 334-1 du code de l'env ironnement, soit :
Le délégué du conservatoire du littoral ou son représentant ;
Le responsable de l'antenne Manche Mer du Nord de l'agence des aires marines protégées ou son représentant ;
La présidente du Parc Naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;
Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue pourront être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.
En outre, le responsable de la mission d'étude du Parc Naturel Marin Normand Breton ou son représentant sera convié aux commissions, les travaux de la commission pouvant intéresser la mission d'étude.
Configuration A2 (dossiers déposés avant le 1er janvier 2010) :
·le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant.
Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.
Art. 2 : Pour les dossiers déposés depuis le 1er janvier 2010 et lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent pas de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est celle correspondant à la configuration P1 de l'article 1er et les services de l'Etat compétents pour participer au vote sont ceux correspondant à la configuration E1 de l'article 1er. Participent aux commissions avec voix consultative les représentants mentionnés à la configuration A1 de l'article 1er.
Pour les dossiers déposés depuis le 1er janvier 2010 et lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est celle correspondant à la configuration P2 de l'article 1er et les services de l'Etat compétents pour participer au vote sont ceux correspondant à la configuration E1 de l'article 1er. Participent aux commissions avec voix consultative les représentants identifiés à la configuration A1 de l'article 1er.
Pour les dossiers déposés avant le 1er janvier 2010 et lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent pas de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est celle correspondant à la configuration P3 de l'article 1er et les services de l'Etat compétents pour participer au vote sont ceux correspondant à la configuration E2 de l'article 1er. Participent aux commissions avec voix consultative les représentants identifiés à la configuration A2 de l'article 1er.
Pour les dossiers déposés avant le 1er janvier 2010 et lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est celle correspondant à la configuration P4 de l'article 1er et les services de l'Etat compétents pour participer au vote sont ceux correspondant à la configuration E2 de l'article 1. Participent aux commissions avec voix consultative les représentants identifiés à la configuration A2 de l'article 1er.
Art. 3 : La durée du mandat des représentants professionnels est de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.
Art. 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (délégation à la mer et au littoral).
Le procès verbal de chaque séance est signé du président et des membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.
Art. 5 : L'arrêté préfectoral n° 06-05-689 du 26 avril 20 06 portant renouvellement de la commission de cultures marines du département de la Manche est abrogé.
Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
signé : le préfet : Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

Département de la Manche - Imprimerie administrative
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture